

CONSEIL DE PRUD'HOMMES

DE NÎMES

46, rue porte de France  
30900 NÎMES

EXTRAIT DES MINUTES

DU GREFFE DU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE NÎMES

JUGEMENT

RG N° F 06/00729- 731, 732, 733, 734  
SECTION Industrie

A l'audience publique du : 25 Juin 2007

MINUTE N° 111/07.  
MM

a été prononcé par M SA STRE  
conseiller prud'homme  
assisté(e) de Mre Di GOR G  
greffier

Contradictoire  
premier RESSORT

le jugement entre :

Monsieur X

Monsieur B

Monsieur C

Monsieur D

Monsieur E

Assistés tous de Me Laurence AVELINE (Avocat au barreau de  
PARIS)

DEMANDEURS

et

SA Y'

Représentée par Me Jean-Claude PERIE (Avocat au barreau de  
MARSEILLE) - Me BAUDOIN DE MOUCHERON (Avocat au  
barreau de PARIS)

SA Y''

Représentée par Me Jean-Claude PERIE (Avocat au barreau de  
MARSEILLE) - Me BAUDOIN DE MOUCHERON (Avocat au  
barreau de PARIS)

DEFENDEURS

N° RG : 06/729 Affaire : .

**HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES  
DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ**

11 rue Saint Georges

75009 PARIS

Représentée par Me Eve SOULIER (Avocat au barreau d'AVIGNON)

**PARTIE INTERVENANTE**

-Date des plaidoiries : **15 Février 2007**

**Composition du bureau de jugement  
lors des débats et du délibéré :**

Monsieur Jean-Marc SASTRE, Président Conseiller (S)

Monsieur Jean-Luc BUYCK, Assesseur Conseiller (S)

Monsieur Jacques BOUZANQUET, Assesseur Conseiller (E)

Monsieur Georges BEAUGE, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats de Madame Marylène DI GIORGIO,  
Greffier

**PROCÉDURE :**

- Date de la réception de la demande : 18 Août 2006
- Bureau de Conciliation du 17 Octobre 2006
- Convocations envoyées le 18 Août 2006
- Débats à l'audience de Jugement du 15 Février 2007
- Prononcé de la décision fixé à la date du 26 Avril 2007
- Délibéré prorogé à la date du 14 Juin 2007 (retard délibéré)
- Délibéré prorogé à la date du 25 Juin 2007 (retard délibéré et rédaction)

**CHEFS DE DEMANDES**

**Pour Messieurs.** \_\_\_\_\_

Conformément aux articles 1147 et suivants du Code Civil, à l'article 331 al.2 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile, vu le Traité instituant les CE, vu la jurisprudence européenne, du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation, et vu les dispositions de l'article 3 de l'annexe 3 au Statut du personnel des industries électriques et gazières et du c) du paragraphe 112-35 du chapitre 263 du manuel pratique des questions de personnel **17-18** approuvé par décret du 22 juin 1946 ;

Déclarer la demande recevable et bien fondée, et en conséquence:  
Constater que le refus de la SOCIÉTÉ **17-18** d'accorder aux demandeurs cités ci-dessus le bénéfice des dispositions de l'article 3 de l'annexe 3 au Statut du personnel des industries électriques et gazières et du c) du paragraphe 112-35 du chapitre 263 du manuel pratique des questions de personnel **17-18** est illégal ;

Ordonner à la SOCIÉTÉ "Y-Y" d'accéder aux demandes de demandeurs ci-dessus en leur accordant le bénéfice des dispositions précitées, et donc sa mise en inactivité immédiate assortie d'une pension de retraite à jouissance immédiate accompagnée d'une bonification d'un an par enfant, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;

En outre, concernant les sommes :

Messieurs A et D

- 2 000 € à titre de dommages et intérêts
- 1 500 € en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance

Monsieur B

- 2 400 € à titre de dommages et intérêts
- 1 500 € en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance

Monsieur C

- 2 200 € à titre de dommages et intérêts
- 1 500 € en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance

Monsieur E

- 1 850 € à titre de dommages et intérêts
- 1 500 € en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance

#### Demandes de la SOCIÉTÉ "Y-Y"

Vu les articles 4 et 16 du Nouveau Code de Procédure Civile  
Vu les dispositions de la loi 2004-1486 du 31 décembre 2004  
Vu le décret 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la HAUTE AUTORITÉ DE LUTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ

Dire et juger que la HALDE ne peut présenter d'observations dans le cadre de la présente instance ;

Ecarter les délibérations 2006-306 à 2006-312 et 2007-14 à 2007-20 des débats ;

#### Demandes de LA HALDE

Vu les dispositions de la loi N° 2004-396 du 30 décembre 2004 telles que modifiées par la loi du 31 mars 2006

Dire et juger que l'intervention de la HALDE est recevable et bien fondée ;

Vu les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 3 de l'annexe 3 du statut national du personnel des industries électriques et gazières ;

Prendre acte des observations de la HALDE ;

### RAPPEL DES FAITS ET DES DEMANDES

Messieurs

ont assigné Y' - Y'' pour que leur soit octroyé un départ en inactivité par anticipation, le bénéfice de la bonification de trois années de service pour trois enfants, sous astreinte de 300 € par jour de retard ;

Ces demandes sont complétées par une demande de dommages et intérêts ;

### JOINCTION

Le Conseil constate un lien entre les litiges et fait application de l'article 367 du Nouveau Code de Procédure Civile, joignant pour assurer l'intérêt d'une bonne justice ;

Messieurs

, salariés D' Y' - Y'' distribution gard cévennes, sont pères de trois enfants. Ils ont demandé à partir en inactivité dans le cadre des dispositions de l'annexe 3 du statut du personnel des industries électriques et gazières ;

Le Directeur de l'agence refuse la mise en oeuvre de ces dispositions qui prévoit l'octroi d'une année de bonification par enfant à compter de trois enfants ;

C'est dans ces conditions après une audience de conciliation qui n'a pu aboutir, que le litige entre les parties est soumis à l'arbitrage du bureau de jugement ;

La demande des cinq demandeurs repose sur l'interprétation et la mise en oeuvre des deux premiers paragraphes de l'article 3 du statut du personnel D' Y' - Y''

#### Le paragraphe 1 intitulé : Prestation pension d'ancienneté est ainsi libellé :

*"Pour avoir droit aux prestations pension d'ancienneté, un agent doit avoir 55 ans d'âge s'il appartient aux services insalubres ou actifs, 60 ans d'âge s'il appartient aux services sédentaires, et doit totaliser 25 ans de services décomptés conformément au paragraphe 5 de l'article 1<sup>er</sup> de la présente annexe. Les agents mères de famille ayant eu trois enfants bénéficieront d'une bonification d'âge et de service d'une année par enfant " ;*

Et le paragraphe 2 intitulé : Prestation pension d'ancienneté proportionnelle - conditions d'attribution ainsi libellé : *"Pour avoir droit aux prestations pension proportionnelle, l'agent doit totaliser quinze ans de services décomptés conformément au paragraphe 5 de l'article 1<sup>er</sup>. L'agent mère de famille bénéficie des bonifications de service définies à l'alinéa précédent. La jouissance de la pension proportionnelle est différée jusqu'à l'âge requis pour la pension ancienneté, sauf pour l'agent mère de famille répondant aux conditions précisées au paragraphe 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> alinéa du présent article, qui la perçoit immédiatement" ;*

Pour apprécier l'interprétation et la mise en oeuvre de ces articles, il convient de prendre en compte des textes normatifs et légaux pour trancher le litige ;

L'article 141 du traité instituant la communauté Européenne énonce :

1/ Chaque Etat Membre assure l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur ;

2/ Aux fins du présent article, on entend pas rémunération, le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum, et tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur ou travailleur en raison de l'emploi de ce dernier ;

L'égalité de rémunération, sans discrimination sur le sexe, implique :

a/ que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établie sur la base d'une même unité de mesure ;

b/ que la rémunération accordée pour un travail payé au temps soit la même pour un même poste de travail ;

Il convient de prendre en compte également les dispositions d'ordre public énoncées par l'article L 140-4, à savoir :

*" Toute disposition figurant notamment dans un contrat de travail, un accord de salaire, un règlement ou barème de salaires résultant d'une décision de l'employeur ou d'un groupement d'employeurs et qui contrairement aux articles L 140-2 et L 140-3, comporte pour un ou des travailleurs de l'un des deux sexes, une rémunération inférieure à celle de travailleurs de l'autre sexe pour un même travail ou un travail de valeur égale, est nulle de plein droit. La rémunération plus élevée dont bénéficient ces derniers travailleurs est substituée de plein droit à celle que comportait la disposition entactée de nullité " ;*

Dans les faits, il convient d'examiner la situation de rémunération des demandeurs par rapport à la situation de salariés  $Y' - Y''$ , mères de trois enfants ;

Sur la rémunération, il est nécessaire de l'analyser dans son ensemble, car si la rémunération constitue un moyen de subsistance immédiat, elle constitue par les obligations qui y sont rattachées le moyen essentiel d'ouvrir droit à une pension retraite; en ce sens il convient de prendre la rémunération dans la globalité de ses objectifs pour apprécier la situation des salariés ;

Le paragraphe 1 de l'article 3 du statut du personnel d'  $Y' - Y''$  prévoit que les agents mères de familles ayant eu trois enfants bénéficieront d'une bonification d'âge et de service d'une année par enfant ;

Qu'ainsi rédigé cet article ne fait pas apparaître la distinction entre la grossesse et les droits qui s'y rattachent et complété par un droit supplémentaire attaché à la qualité de mères ;

Ainsi, il est possible pour une salariée d'avoir conçu trois enfants avant d'être recrutée par  $Y' - Y''$  et de bénéficier de l'avantage lié à un départ anticipé ; l'adoption n'est pas exclue et procure la même situation ; Ce qui, en l'état, confère au statut de mère la qualité de parent, que la parentalité impose au père et à la mère, article 203 du code civil, de subvenir aux besoins des enfants ;

Qu'au regard de ces observations, il apparaît un traitement différent entre des salariés ayant trois enfants selon qu'ils soient père ou mère ; que cette situation issue d'un statut d'entreprise contrevient aux dispositions de l'article L 140-4 ;

De sorte qu'il convient de faire application du dernier alinéa et d'allouer aux demandeurs les dispositions de l'article 3 de l'annexe 3 du statut du personnel des industries électriques et gazières et du (petit) c) du paragraphe 112-35 du chapitre 263 du manuel pratique du personnel  $Y' - Y''$

En conséquence de quoi, les demandeurs bénéficient de leur mise en inactivité immédiate assortie d'une pension de retraite immédiate, accompagnée d'une bonification d'un an par enfant ;

### Sur les dommages et intérêts

La situation ainsi créée par  $Y' - Y''$  a nécessairement provoqué un préjudice qu'il convient de réparer en prenant en compte la situation des cinq demandeurs ;

Ils ont dû exposer des frais pour la reconnaissance de leurs droits, il convient de faire application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

### Sur l'intervention de la HALDE

La HALDE détient sa représentation dans le cadre de la loi du 31 mars 2006 ;

L'article 11 de la loi 2004-1486 énonce : La haute autorité peut formuler des recommandations tendant à remédier à tout fait ou à toute pratique qu'elle estime être discriminatoire, ou en prévenir le renouvellement ;

La HALDE a été saisi par sept agents  $Y' - Y''$  de sexe masculin ayant tous au moins trois enfants, qui se sont vu refuser le bénéfice d'un départ anticiper et la liquidation de leur pension de retraite ;

Ce refus est motivé par  $Y' - Y''$  au motif que ces avantages seraient réservés aux seules mères  $Y' - Y''$  soulève l'irrecevabilité de l'intervention de la HALDE en invoquant l'article 13 de la loi du 31 décembre 2004 ;

Cet article énonce, en dernier lieu, que "La haute autorité peut elle même demander à être entendue par ces juridictions ; dans ce cas, cette audition est de droit" ;

Ce qui est le cas présent, la HALDE saisie par des salariés  $Y' - Y''$  peut demander à être entendue ;

$Y' - Y''$  conteste les observations de la HALDE, car elles s'appuient sur des délibérations ; que ces délibérations ne peuvent être rendues publiques qu'après respect d'un préavis de 15 jours au bénéfice de leurs destinataires ;

Le Conseil relève que la Haute Autorité a fait parvenir le 28 décembre 2006 à  $Y' - Y''$  GARD un courrier faisant référence aux délibérations relatives aux demandeurs et annexées en copies pour l'audience du 16 janvier 2007 ; que l'affaire n'ayant pas été plaidée, a été renvoyée au 15 février ;

Ainsi, il apparaît que  $Y' - Y''$  a eu connaissance des délibérations en la personne du directeur d'  $Y' - Y''$  Services du Gard, représentant hiérarchique de l'employeur ; qu'entre le courrier du 28 décembre 2006 et le 15 février 2007 se sont écoulés 49 jours, délai pendant lequel la prise de connaissance des délibérations au niveau des Présidents Directeurs Généraux d'  $Y' - Y''$  aurait pu s'effectuer alors que cette dernière ne s'explique pas sur ce point ;

Ainsi, il ne peut être opposé à la HALDE d'avoir failli à son obligation d'information quand l'entreprise par sa propre incapacité à gérer la circulation de l'information entend se dispenser d'explication sur une situation qu'elle connaît fort bien par ailleurs ;

De plus, le Conseil rappelle utilement que la procédure est orale assurant aux parties la possibilité de faire part de leurs observations sur l'audience et ce jusqu'à la clôture des débats ; que les parties sont tenues de comparaître en personne, sauf à se faire représenter en cas de motif légitime ; que l'absence du Président Directeur Général de Y' - Y'' acceptable par sa fonction exercée transfère l'assistance prévue par l'article R 516-4 du code du travail sur son conseil ;

Qu'en l'état des plaidoiries, Y' - Y'' ne s'explique sur les délibérations dont elle a eu valablement connaissance ;

En conséquence les observations de la HALDE sont recevables en ce qu'elles constatent le traitement différencié des hommes et des femmes qui n'apparaît pas justifié au regard de la mesure qui est de prendre en compte une période liée à l'éducation de ses enfants ;

### Sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

Au regard des frais exposés, il convient de faire application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile pour la somme de 1 000 € pour chaque demandeur ;

Au regard de la situation, Y' - Y'' est déboutée de sa demande fondée sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

### PAR CES MOTIFS

Le Bureau de Jugement, statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré conformément à la loi, en premier ressort,

Joignant les instances RG N° 06/729, 06/731, 06/732, 06/733, 06/734,

Ordonne aux Sociétés Y' - Y'' d'accorder à Messieurs

le bénéfice des dispositions de l'article 3 de l'annexe 3 du statut du personnel des industries électriques et gazières et du c/ du paragraphe 112-35 du chapitre 263 du manuel pratique des questions du personnel Y' - Y'' et donc leur mise en inactivité immédiate assortie d'une pension de retraite à jouissance immédiate accompagnée d'une bonification d'un an par enfant, mise en activité à compter de la notification du présent jugement ;

Condamne, conjointement et solidairement, les Sociétés Y' - Y'' à payer :

à titre de dommages et intérêts :

- 2 000 € à Monsieur .
- 2 400 € à Monsieur .
- 2 200 € à Monsieur
- 2 000 € à Monsieur
- 1 850 € à Monsieur

- 1 000 € en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile à chacun des demandeurs ;

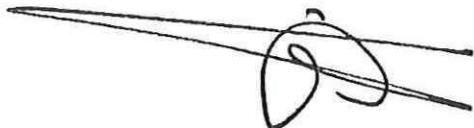
Dit l'intervention de la HALDE recevable dans ses seules observations ;

Déboute  $\Upsilon^1$  -  $\Upsilon^2$  le sa demande reconventionnelle ;

Met les dépens à la charge des Sociétés défenderesses..

**ONT SIGNE :**

Le Président



**J.M. SASTRE**

Le Greffier



**M. DI GIORGIO**

